

Statuts de la SOCIETE FRANCAISE DES SELECTIONNEURS DE FONDS

Association déclarée de la loi du 1er juillet 1901

Siège Social: SF2, Madame Sandrine Vincelot-Guiet, 22 ter, avenue Georges Clémenceau, 94170 Le Perreux sur Marne

STATUTS

Article 1

Il est fondé, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 15 août 1901 et par les présents statuts.

OBJET

Article 2

L'association à but non lucratif a pour objet :

1. d'établir, d'entretenir et améliorer les standards de qualification et de déontologie professionnelle dans le domaine de la sélection de fonds et de la multigestion. Participer à l'élaboration de pratiques et de critères visant à augmenter la qualité globale des prestations de la sélection de fonds et de la multigestion.
2. d'éclairer le public et la communauté financière des possibilités, des atouts et des limites de la sélection de fonds et de la multigestion, ainsi que de sa valeur dans la gestion de portefeuille. Œuvrer à la notoriété de cette gestion.
3. d'organiser des manifestations favorisant les échanges de méthodes utilisées en sélection de fonds et en allocation dans le but d'accroître les connaissances de ses membres. Réfléchir aux moyens d'améliorer la formation des la sélection de fonds et des multigérants.
4. mettre en œuvre des actions de formations dans le domaine de la gestion d'actifs financiers en général, et dans celui de la la sélection de fonds et de la multigestion en particulier, y compris en nouant des partenariats avec des instituts de formation.
5. de s'occuper d'autres activités en rapport avec une telle association et l'objet social

DUREE - DENOMINATION - SIEGE

Société Française des Sélectionneurs de Fonds – <http://sfdeux.fr/> - Association loi 1901
RNA W783007082, 22 ter avenue Georges Clémenceau, 94170 Le Perreux sur Marne

Article 3

L'association, dont la durée est illimitée, prend la dénomination de :

Société Française DES SELECTIONNEURS DE FONDS ou SF2.

Le siège social de l'association pourra, dans un premier temps, correspondre à l'adresse d'un des membres fondateurs de l'association ou d'une des entreprises employant l'un des membres fondateurs de l'association. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Paris et des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration et en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

STATUTS DES MEMBRES - ADMISSIONS - COTISATIONS

Article 4

Section 1 - Catégories de membres :

L'association est composée de membres associés, et dans des cas exceptionnels de membres d'honneur.

Les membres associés qui ont créé l'association portent en outre le titre de fondateurs.

Section 2 - Eligibilité des membres associés :

La qualité de membre associé est attribuée sur étude de candidature par la commission d'admission de l'association. Outre l'analyse globale de la candidature, la commission veillera au respect de la modalité suivante : Le/la candidat(e) devra au moment de sa candidature être rétribué(e) ou l'avoir été dans le passé, en qualité :

- de gérant de fonds de fonds, de sélectionneurs de fonds ou d'analyste OPCVM au sein d'une équipe de multigestion d'une société de gestion.
- de responsable d'une unité de gestion collective effectuant de l'analyse ou de la sélection de fonds;
- de conseillers en sélection de fonds;
- et d'une manière générale, toute personne dont l'essentiel de l'activité est l'analyse ou de la sélection de fonds;

Article 5 - conditions de candidatures à l'association

Toute candidature à l'association devra être :

- accompagnée d'une fiche de renseignements professionnels permettant de valider les critères présentés en section 2 (CV par exemple).

- accompagnée du règlement de la cotisation.

Le dossier sera transmis à la commission d'admission de l'association pour étude de la candidature.

La commission prononcera soit l'admission, soit l'ajournement, soit le refus. Sa décision ne sera pas motivée et sera communiquée au candidat.

Le conseil d'administration peut proposer de décerner la qualité de membre d'honneur et doit faire entériner cette décision à la prochaine AG.

Article 6

Les membres acquittent une cotisation annuelle non remboursable dont le montant est fixé chaque année sur la proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale.

Article 7

Tous les membres de l'association s'engagent :

- à respecter dans la lettre et l'esprit les statuts qui la régissent
- à ne mener dans son sein aucune propagande politique ou religieuse.
- à participer régulièrement aux activités de l'association.

DEMISSIONS - RADIATIONS

Article 9

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission.
- par une décision du conseil d'administration constatant qu'un membre ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de l'association.
- par la radiation prononcée par le conseil pour non-paiement de la cotisation, infraction aux statuts, aux décisions de l'assemblée générales et du conseil ou plus généralement pour un motif grave et légitime, notamment lors de l'emploi de la faculté de membre de l'association dans un but commercial.

ADMINISTRATION

Article 10

L'association est administrée par un conseil comprenant sept membres au moins et douze au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres fondateurs ou associés.

Si le nombre des administrateurs venait à tomber au-dessous de cinq, les administrateurs désigneraient à l'unanimité de nouveaux administrateurs pour ramener le conseil à son effectif minimum. En cas de désaccord une nouvelle AG serait convoquée. Ce choix devant être ratifié par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour une période normale de trois ans.

Les mandats sont renouvelables sous réserve que le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes au conseil soit 12.

Dans ce cas ce sont les candidats, dans l'ordre d'ancienneté la plus élevée dans le nombre de mandats sans interruption, qui céderont leur place. En cas d'égalité d'ancienneté c'est le plus jeune qui se retirera.

Après un exercice d'interruption, tout candidat pourra se représenter quel que soit le nombre de candidats.

Etant précisé que leur mandat se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'assemblée Ordinaire annuelle qui suit l'expiration normale de leur fonction.

Le conseil d'administration nomme pour un mandat de trois ans, parmi ses membres, un président, (Fonctions précisées articles 12), un secrétaire général et un trésorier. Sont ensuite nommés quatre "Vice-présidents opérationnels" pour une durée de 3 ans (fonctions précisées article 11) qui rendront compte de leur gestion directement au conseil d'administration et dont la mission principale sera, outre l'administration de l'association, de s'impliquer dans le fonctionnement des commissions permanentes.

Après trois ans, un mandat pour un poste est renouvelable à la majorité des 3/4 des membres du conseil.

Le quart éventuel des opposants devant représenter au moins 3 membres du conseil. Le choix du président peut être contesté par un quart des membres titulaires, qui peuvent demander dans un délai de deux semaines suivant la nomination du nouveau président qu'une assemblée générale extraordinaire le confirme par un vote dans ses fonctions. Au cas où le président ne serait pas confirmé, le conseil propose un nouveau président. Si ce deuxième président est renversé par un nouveau vote, il sera procédé à une réélection de tous les membres du conseil d'administration qui élira alors souverainement un président pour un an.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil et qui peut même être pris en dehors de l'association. Lorsque le secrétaire n'est pas membre du conseil, il n'a pas voix délibérative.

Le secrétaire maintient à jour la liste des membres.

La démission d'un administrateur peut être causée par un vote des trois quarts du conseil d'administration au complet selon la procédure du règlement intérieur.

Commissions :

Le conseil d'administration est épaulé par des commissions permanentes et temporaires. Des commissions permanentes sont affectées aux domaines suivants :

- Admission,
- Formation,
- Réflexion déontologique/bonnes pratiques,
- Communication/événements.

Le conseil d'administration crée les commissions qu'il juge nécessaires, en plus des commissions permanentes d'admission, de formation, de réflexion déontologique et de communication.

Les membres des commissions s'engagent en règle générale pour une durée minimale de trois ans. La participation aux commissions est ouverte à tous les membres.

Les commissions sont dirigées par un membre du conseil qui fera office de rapporteur. Ce rapporteur est nommé par le conseil d'administration. Le rapporteur décide du nombre de membres dont sa commission est formée. Il doit soumettre un rapport écrit

concernant le travail de sa commission durant l'année à l'assemblée générale. Les charges des commissions se limitent aux fonctions indiquées par leur titre. En cas de doute ou de conflit, le président clarifie le cahier des charges des commissions, sous condition d'approbation ultérieure par le conseil d'administration.

Commission d'admission.

La commission d'admission est composée de membres associés ou fondateurs. Elle examine toute candidature d'admission et présente ses recommandations au conseil d'administration qui doit approuver toute candidature en session du conseil. La commission est chargée de communiquer aux nouveaux membres leur admission à l'association et aux autres personnes la perte éventuelle de la qualité de membre.

Article 11 - Rôle du Président

1) Il préside, sauf empêchement, les séances du conseil d'administration, ainsi que les assemblées générales. A son défaut, les séances du conseil d'administration et les assemblées générales sont présidées par un vice-président ou un administrateur spécialement désigné par le conseil.

Le président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a pleine capacité pour l'engager vis-à-vis des administrations publiques, notamment vis-à-vis des Postes et Télécommunications. Il peut engager et licencier le personnel.

Il est l'arbitre en cas de litige non solutionné au sein du conseil

Il est le garant du respect du code de déontologie des autres membres et des décisions du conseil.

Article 12 - Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut faire toutes les délégations qui lui sembleront utiles, y compris à des personnes non-membres de l'association.

Il entérine le choix du Président et le choix des " Vice-présidents " .

Article 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association, ou en tout autre endroit, sur convocation du président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par trimestre.

Ses délibérations, pour être valables, doivent réunir la moitié au moins des membres du conseil d'administration, étant précisé que tout membre absent peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur. Toutefois, la présence effective de quatre administrateurs est indispensable et en outre, nul ne peut, au sein du conseil, représenter plus d'un administrateur absent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ASSEMBLEES

Article 14 - Assemblée Générale

Un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration fera connaître aux membres de l'association le nom des administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration ainsi que, s'il y a lieu, le nom des membres qu'il propose pour les remplacer.

Tout membre de l'association pourra présenter sa candidature en la faisant connaître par lettre personnelle adressée au président au moins un mois avant l'assemblée générale.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le conseil fera connaître aux membres de l'association la liste complète des candidats.

L'élection des nouveaux administrateurs se fera par vote à bulletin secret à l'assemblée générale. Les candidats seront élus à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire sauf évènement exceptionnel, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Outre l'assemblée générale annuelle, des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration lorsque celui-ci en reconnaît l'utilité ou lorsqu'il en est requis par le quart au moins des membres titulaires ou la moitié des membres associés de l'association.

Tous les membres inscrits ayant acquitté leur cotisation ont voix délibérative. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire si celui-ci est membre titulaire et si le mandat est écrit.

Les membres d'honneur sont autorisés à assister aux assemblées générales.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil et aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peuvent être mis en délibération.

Les convocations sont adressées aux membres de l'association, huit jours à l'avance au moins par tous moyens, courrier ou électronique.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut, par un vice-président, ou en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, par un membre du conseil désigné à cet effet par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le conseil d'administration.

Deux des membres de l'assemblée, désignés par celle-ci, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'association.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et prénoms des membres présents ou représentés. Cette feuille est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

Article 16

Les assemblées ordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent la moitié des membres titulaires de l'association présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie sur la première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois de la date de la première réunion et, dans cette réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent la moitié des membres de l'association ou la moitié des membres titulaires présents ou représentés sur première convocation, et le tiers des membres présents ou représentés sur deuxième convocation.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent a une voix et, sans limitation, autant de voix supplémentaires qu'il représente d'autres membres titulaires. Les membres associés ne peuvent pas être représentés.

Article 17

a) L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes décisions qui lui seront soumises, à l'exclusion de toute modification aux présents statuts et de toute décision qui entraînerait la dissolution de l'association.

Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la situation de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, et conformément à ce qui a été dit sous l'article 10 ci-dessus, à la nomination des membres dudit conseil.

Elle modifie, le cas échéant, le taux des cotisations.

b) Les décisions entraînant modification aux présents statuts ou dissolution de l'association sont du ressort exclusif de l'assemblée générale extraordinaire, observation faite que toute modification aux statuts, ainsi que tout projet de dissolution, devra être proposé par le conseil d'administration ou lui être soumis un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale par le tiers au moins des membres titulaires.

Article 18

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le président, un vice-président ou le secrétaire général.

Article 19

Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

RESSOURCES

Article 20

Les recettes annuelles de l'association se composent :

Société Française des Sélectionneurs de Fonds – <http://sfdeux.fr/> - Association loi 1901
RNA W783007082, 22 ter avenue Georges Clémenceau, 94170 Le Perreux sur Marne

- des cotisations et des participations aux frais versées par ou pour les membres;
- des intérêts et revenus des biens qu'elle pourrait posséder;
- des aides financières apportées par les membres et les sociétés;
- du produit de la rétribution perçue pour l'admission aux manifestations de quelque nature qu'elles soient, organisées par l'association et où la gratuité n'est pas complète, et de la vente des documents édités par l'association.

Article 21

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. L'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

EXERCICE SOCIAL

Article 22

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par le trésorier.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leurs pouvoirs et décide de l'emploi des fonds disponibles en se conformant à la loi.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent; elle a le droit notamment de donner quitus à l'ancien conseil d'administration, de révoquer les commissaires à la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner aux commissaires quitus de leur mandat.

L'assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 24

Le règlement intérieur et ses amendements éventuels sont préparés par le conseil d'administration. Ce règlement et ses modifications ultérieures seront exécutoires après leur approbation par l'assemblée générale.

Article 25

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour faire procéder aux dépôts, déclarations et publications prescrits par la loi.

Article 26

Afin de tenir compte de contraintes empêchant la tenue avec présence physique aux réunions, assemblées générales ordinaires, assemblées générales extraordinaires (pandémie et autres situations exceptionnelles), il sera accepté le vote par video ou audio conférence.

Etant entendu qu'une feuille d'émargement circulera de façon accoutumée mais en mode électronique afin de noter la participation des adhérents aux dites réunions.

Fait à Paris le 21/09/2020

Le Président : Philippe Sarica

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PS', written over a faint rectangular stamp.